



La Communauté germanophone

Historique

Les cantons de l'Est ont été rattachés à la Belgique à l'issue de la première guerre mondiale. Lors de la conférence de paix qui s'est tenue à Versailles du 12 janvier au 16 mai 1919, il fut notamment décidé, en réparation des dommages de guerre subis, d'attribuer les districts d'Eupen et de Malmédy à la Belgique.

Généralités

La Communauté germanophone est la plus petite des trois communautés. Elle compte quelque 77.471⁽¹⁾ habitants et occupe un territoire (la région de langue allemande) de 854 km². Le siège des institutions de la communauté est établi à Eupen.

Le jour de la fête de la Communauté germanophone a été fixé par décret au 15 novembre.

La Constitution place la Communauté germanophone sur un pied d'égalité avec les autres communautés: elle dispose des mêmes compétences et vote des décrets.

Les compétences ont été attribuées par une loi fédérale ordinaire, et non par une loi spéciale (ne pouvant être modifiée qu'avec une majorité spéciale), comme cela fut le cas pour les autres communautés et régions.

Les autorités fédérales sont compétentes en ce qui concerne l'emploi des langues dans la région de langue allemande.

Pour ce qui concerne les matières régionales, la région de langue allemande fait partie de la Région wallonne.

Les compétences transférées de la Région wallonne

L'article 139 de la Constitution dispose que les organes de la Communauté germanophone exercent certaines compétences de la Région wallonne. En effet, la loi du 7 janvier 2002 a transféré des compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone.

Outre les monuments et les sites, la Communauté germanophone est également compétente pour le contrôle des dépenses électorales pour le Parlement, les communications gouvernementales et le financement complémentaire des partis politiques.

Le Parlement de la Communauté germanophone

Élections

Le Parlement est élu tous les 5 ans, le même jour que le Parlement européen. Les dernières élections ont eu lieu le 26 mai 2019 en même temps que les élections pour la Chambre des représentants.

De même que pour les élections fédérales, un seuil de 5% par circonscription est requis pour les élections régionales. Un nombre équivalent d'hommes et de femmes doit figurer sur les listes de candidats. L'âge d'éligibilité est de 18 ans.

Parlement de législature

Le Parlement de la Communauté germanophone est un parlement de législature, ce qui signifie qu'il ne peut être dissous avant que la période pour laquelle il a été élu ne soit totalement écoulée.

Composition

Membres avec voix délibérative

Le Parlement se compose de 25 membres élus directement dans la région de langue allemande. L'un d'eux siège également au Sénat en tant que sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone.

⁽¹⁾ www.ibz.rnm.fgov.be

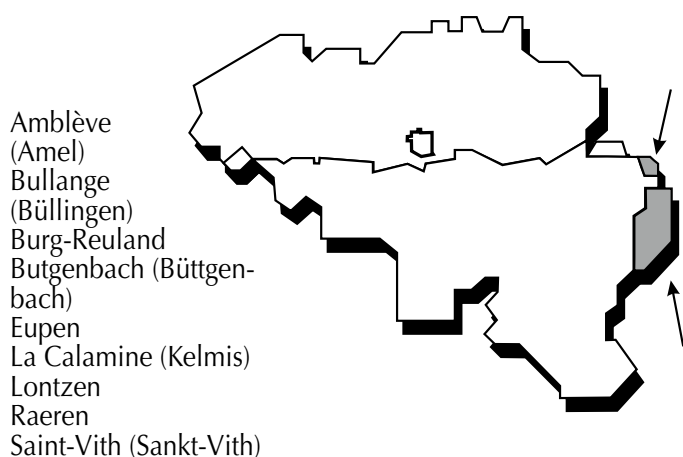
Membres avec voix consultative

Il s'agit de mandataires d'autres assemblées législatives. Ils doivent toutefois être domiciliés dans la région de langue allemande et avoir d'abord prêté serment en langue allemande. Ils n'ont qu'une voix consultative.

- les membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et du Parlement wallon élus dans la circonscription électorale de Verviers
- les conseillers provinciaux élus dans le district d'Eupen.

► Circonscription électorale

La région de langue allemande compte 9 communes situées dans la province de Liège. Elles forment un arrondissement électoral.



► Compétences

Législation

Le Parlement vote des décrets. Ces décrets ne s'appliquent que dans la région de langue allemande.

Nomination et contrôle politique

Le gouvernement de la Communauté germanophone est désigné par le Parlement. Celui-ci peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'encontre du gouvernement ou d'un ou de plusieurs ministres afin de les obliger à démissionner. Pour que la motion soit recevable, il faut que le Parlement présente un successeur (il s'agit donc d'une motion constructive de méfiance).

Contrôle financier

Le Parlement adopte chaque année le budget de la communauté.

■ Le gouvernement de la Communauté germanophone

Le gouvernement promulgue des arrêtés.

Il se compose de 4 ministres, dont un ministre président. Les décisions se prennent par consensus.

La Communauté germanophone:
www.ostbelgienlive.be

Le Parlement:
www.pdg.be